



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nouméa, le 6 avril 2020

DOSSIER DE PRESSE

L'ÉTAT SOUTIENT LA NOUVELLE-CALÉDONIE

1/ L'État soutient la Nouvelle-Calédonie	page 3
2/ Le prêt garanti par l'État	page 5
7/ Le prêt atout	page 8
3/ Le fond de solidarité aux entreprises	Page 9
4/ Aide au refinancement des banques calédoniennes	page 11
5/ La médiation du crédit	page 12
6/ Le soutien face aux difficultés conjoncturelles	page 14

Contact presse :

Audrey Fleurot - Bureau de la Communication Interministérielle

☎ 26 64 22 – 77 71 93

@ : communication@nouvelle-caledonie.gouv.fr

www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades

L'ÉTAT SOUTIENT LA NOUVELLE-CALÉDONIE



Face à l'urgence de la crise sanitaire mondiale et à ses impacts en Nouvelle-Calédonie, l'État et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont décidé le confinement général de la population le 23 mars 2020.

La fermeture exceptionnelle de tous les commerces de biens et services a également été décidée par l'arrêté conjoint du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie, sauf exceptions prévues limitativement.

Des secteurs entiers de l'économie sont impactés, soit par la suspension totale des activités de commerce, soit par les entraves à l'activité que représentent les mesures de confinement, soit par la baisse de la consommation et de l'activité.

Dès l'adoption de cet arrêté, l'État a assuré au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le principe de l'expression de la solidarité nationale, dans le cadre des compétences de la Nouvelle-Calédonie.

L'État, le gouvernement et les trois provinces ont travaillé à la mise en œuvre d'une action coordonnée en Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, l'État a mis en place des mesures immédiates de soutien aux entreprises. Il s'agit de dispositifs spécifiques mis en place en urgence et déclinés en Nouvelle-Calédonie. Ils viennent compléter les dispositifs préexistants.

Le prêt garanti par l'État

Le gouvernement français met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie, opéré par Bpifrance, permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises.

Il s'agit de faciliter la mise en place de nouveaux crédits en accordant aux prêteurs la garantie de l'État.

Cette mobilisation représente 300 milliards d'euros au niveau national. Les banques de Nouvelle-Calédonie sont éligibles à cette garantie.

La création d'un Fonds de Solidarité aux entreprises cofinancé par l'État et les provinces

Un Fonds de Solidarité national de 1,7 milliards d'euros est créé à destination des plus petites entreprises, des indépendants, des professions libérales et des patentés les plus touchés par la crise.

En Nouvelle-Calédonie, ce Fonds de Solidarité sera cofinancé par l'État et par les Provinces. Une participation forfaitaire, en fonction du PIB a été demandé à chaque Province.

La facilitation du refinancement des banques auprès de l'IEOM

Pour garantir une disponibilité en liquidité suffisante auprès des banques, l'Institut d'Émission d'Outre-mer a déplaçonné sa ligne de refinancement à 6 mois.

Entre décembre 2019 et mars 2020, ce sont déjà 19,5 milliards de Francs CFP qui ont été alloués au refinancement des banques par l'IEOM en Nouvelle-Calédonie.

L'accès à cette ressource à 6 mois sera maintenu aussi longtemps que nécessaire.

La médiation du crédit

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Le soutien face aux difficultés conjoncturelles

La Commission des chefs des services financiers est un dispositif qui permet d'accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés à payer les impôts, taxes et cotisations. C'est un guichet unique auprès duquel les entreprises peuvent solliciter des délais de paiement pour leurs dettes fiscales et une grande partie de ses dettes sociales.

Maintien des dispositifs existants

Les opérateurs de l'État restent mobilisés pour accompagner entreprises et professions libérales face à la crise ;

- Bpifrance propose aux TPE et PME une « Prêt Atout » d'un montant compris entre 50 000 et 5 millions d'euros pour renforcer leur trésorerie.
- La Caisse des dépôts facilite l'accès à la ligne de trésorerie de 2 milliards d'euros conçue en 2018 pour soutenir les bailleurs sociaux.
- La Caisse des dépôts accorde, pour les professions juridiques clientes de la banque des territoires, des reports d'échéance de prêt d'une durée de 6 mois ;
- L'Agence Française de développement reste aux côtés des collectivités pour les accompagner dans leur programme d'investissement.

Pour permettre aux provinces et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de soutenir dès à présent le secteur économique calédonien, l'État accélèrera le versement de ses dotations. Ainsi a déjà été versée la dotation globale de fonctionnement des provinces, pour un montant de 7,9 milliards de francs CFP ainsi que la DGEC pour 1,36 milliards de francs CFP et la DGC pour 6,43 milliards de francs CFP.

LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Bpifrance

Cible Entreprises employant moins de 5000 salariés avec un chiffre d'affaires de moins de 179 milliards de Francs Pacifiques	Dispositif Garantie d'emprunt bancaire
Montant 300 milliards d'euros à l'échelle nationale	Contact Les banques calédoniennes

Objet

Le président de la République a annoncé le 16 mars un dispositif de garantie de l'État de 300 milliards d'euros pour des prêts accordés par les banques afin de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises impactées par la crise du coronavirus.

La ministre des Outre-mer, Annick Girardin a confirmé que la banque publique d'investissement (Bpifrance) sera l'opérateur de l'État dans la zone Pacifique pour garantir les prêts accordés par les banques aux entreprises de Nouvelle-Calédonie

Le prêt garanti par l'État est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

Dès le mardi 14 avril, les banques examineront les demandes qui leur seront adressées.

Bénéficiaires

Sont concernées les entreprises morales ou physiques (sociétés, artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs) ainsi que les associations ou fondations relevant de l'économie sociale et solidaire.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit ou les sociétés de financement, et les entreprises qui font l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde de l'emploi, de redressement ou liquidation judiciaire.

Éligibilité du prêt

Pour être garanti le prêt doit :

- Être octroyé entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 ;
- Comporter un différé d'amortissement de 12 mois ;
- Inclure une clause permettant à l'emprunteur, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur une période allant de 1 à 5 ans.

Ces prêts ne peuvent pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Plafond des prêts couverts par la garantie État

Une même entreprise peut bénéficier de plusieurs prêts garantis par l'État dans la limite des plafonds suivants :

- Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 : 25 % du chiffre d'affaires HT constaté lors du dernier exercice clos ;
- Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019 : la masse salariale estimée sur les deux premières années d'activité ;
- Pour les entreprises innovantes : deux fois la masse salariale France constatée en 2019, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

Pourcentage de la garantie de l'État

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.

Le pourcentage est fixé à 90% pour les entreprises de moins de 5 000 salariés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros

Cela signifie qu'au cas où l'entreprise emprunteuse ferait défaut, c'est-à-dire ne rembourserait pas son emprunt, la part non remboursée serait assumée par l'État à hauteur de 70 à 90% selon les cas.

Conditions accordées par les banques calédoniennes

Les conditions relatives à la première période de crédit de trésorerie d'un an sont les suivantes :

- Frais de dossiers : aucun
- Taux : 0.75% + coût de la garantie (de 0.25% à 0.50% en fonction de la taille de l'entreprise) + TOF.

L'attestation pour obtenir un Prêt Garanti par l'État

Après avoir obtenu un pré-accord de sa ou de ses banques pour un prêt d'un montant donné et répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité du dispositif, l'entreprise doit obtenir une attestation de demande Prêt Garanti d'État avec un numéro unique auprès de Bpifrance en renseignant les informations utiles.

La connexion à la plateforme de Bpifrance nécessitant une identification via Siren, l'entreprise se verra communiquer au préalable par sa banque son Siren *dérogé*.

La banque ou les banques concernées exigeront cette attestation avant de valider définitivement le financement de l'entreprise et de mettre les fonds à disposition.

Procédure pour l'obtention d'un prêt garanti par l'État

Dès le mardi 14 avril, les banques examineront les demandes qui leur seront adressées.

Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 179 milliards de francs CFP, les étapes sont les suivantes :

1. L'entreprise se rapproche de sa (ses) banque(s) pour faire une demande de prêt ;
2. Après examen de la situation de l'entreprise, sa (ses) banque(s) donne(nt) un pré-accord de prêt pour un total ne pouvant excéder les plafonds ;
3. La banque principale de l'entreprise fait une demande de Siren *dérogé* auprès de la Banque de France et le communique à l'entreprise
4. L'entreprise se connecte sur la plateforme Bpifrance pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque ; à cette connexion, l'entreprise renseigne l'ensemble des prêts pour lesquels elle a obtenu un pré-accord, dans le respect des plafonds.
5. L'entreprise transmet à sa (ses) banque(s) l'attestation obtenue sur le site de Bpifrance.
6. La banque accorde le prêt.

En cas de refus par sa (ses) banques, l'entreprise peut avoir accès à la médiation du crédit.

Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 178,95 milliards XPF en France*

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt
Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt en XPF
La banque demande à la Banque de France un numéro **SIREN dérogé**, en miroir de l'immatriculation locale de l'entreprise à qui elle communique ce numéro à 9 chiffres.

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr> pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque
L'entreprise fournit à cet effet son **SIREN dérogé**, le montant en XPF du prêt dans sa **contre valeur en Euros** et le nom de l'agence bancaire
Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt en XPF
En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante: supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

LE PRÊT ATOUT Bpifrance

Cible TPE/PME et ETI	Dispositif Prêt en partenariat
Montant De 5,97 millions de francs CFP jusqu'à 1,79 milliards de francs CFP	Contact Bpifrance

Objet

Ce prêt est destiné à renforcer la trésorerie de l'entreprise pour lui permettre dans un contexte conjoncturel exceptionnel, tel que celui de la crise sanitaire de 2020, de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles) dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.

Dispositif

Partenariat financier : en principe 1 pour 1 avec une intervention d'un partenaire bancaire ou un apport en capital des actionnaires ou une intervention d'une société de capital investissement. Il est possible de s'adosser à un Prêt Garanti par L'État.

Montant du prêt : plancher de 5,97 millions de francs CFP à 596 millions de francs CFP pour les PME et jusqu'à 1,79 milliards de francs CFP pour les ETI, sans garantie sur les actifs de la société ou son dirigeant. Son montant est plafonné au montant des fonds propres et quasi-fonds propres de l'emprunteur élargi aux comptes courants d'associés.

Durée et amortissement : Prêt de 3 à 5 ans, avec un différé possible d'amortissement du capital jusqu'à 12 mois, sauf pour les prêts sur une durée de 3 ans ou le différé est limité à 6 mois

Tarification du prêt : en fonction du barème mensuel en vigueur.

Taux communiqués pour le mois d'avril.

- PME ; ETI cotée 3 à 4, y compris cotation 0 : 2,5%
- ETI cotées 5+ à 5 : 5%

Bénéficiaires

Destiné aux TPE/PME et ETI, possédant 12 mois de bilan minimum, dans tous secteurs d'activité (à l'exception : entreprises d'intermédiation financières, de promotion et location immobilière, entreprises agricoles ayant un chiffre d'affaire inférieur à 750 K€ et les entreprises en difficulté avant la crise sanitaire. Sont exclues également les SCI, les grandes entreprises, et les entreprises qui sont détenues directement ou indirectement à plus de 50% par un organisme public ou une collectivité (SEM, EPL).

LE FOND DE SOLIDARITÉ AUX ENTREPRISES

Direction des Finances Publiques en Nouvelle-Calédonie



Cible Très petites entreprises, professions libérales et patentés	Dispositif Aide forfaitaire de 178 998 à 417 661 francs CFP pour le mois d'avril
Montant 1 milliard d'euros à l'échelle nationale	Contact Les provinces ayant conventionné pour le dispositif et la DFiP de Nouvelle-Calédonie

Objet

L'État propose aux Provinces et à la Nouvelle-Calédonie de contribuer à un fond de solidarité instauré au niveau national pour un montant de 1 milliard d'euros et qui permettra aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux patentés et aux professions libérales touchées par la crise du coronavirus de percevoir une aide défiscalisée au cours des mois d'avril et de mai 2020.

Ce fonds bénéficie de la contribution des provinces à proportion du PIB de la Nouvelle-Calédonie par rapport au PIB national, soit 109,2 millions de francs CFP.

Bénéficiaires

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris patentés), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 120 millions de francs CFP ;
- un bénéfice imposable inférieur à 7,2 millions de francs CFP.

Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Montant de l'aide

L'aide est composée de deux niveaux :

1. Le premier niveau d'aide, fixé à 178 998 F CFP, peut être versé par la Direction générale des finances publiques sur simple fourniture des informations nécessaires sur la plateforme www.impots.gouv.fr à compter de samedi 11 avril 2020.
2. Une aide complémentaire de 238 664 F CFP peut être obtenue pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, au cas par cas, après une demande déposée auprès des Provinces. Cela porte le montant de l'aide totale possible à 417 661 francs CFP. Cette partie de l'aide sera versée par la Direction des Finances Publiques en Nouvelle-Calédonie.

Éligibilité de l'aide

Sont éligibles les entreprises qui :

- ont fait l'objet d'une fermeture administrative, en vertu de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

OU

- ont subi une perte de 50% du chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Pour ceux dont la structure a été créée après mars 2019 c'est le chiffre d'affaire mensuel moyen depuis la création qui est pris en compte dans le calcul.

Le premier niveau d'aide est accordé automatiquement à toutes les entreprises éligibles après dépôt d'une demande sur la plateforme www.impots.gouv.fr.

Le deuxième volet du fonds, instruit sur dossier par les provinces, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. Cela concerne les entreprises :

- qui comptent au moins un salarié (en contrat à durée déterminée ou indéterminée)
- qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;
- qui se sont fait refuser une demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date ou dont la demande est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Procédure pour l'obtention de l'aide du Fonds de Solidarité

L'instruction et le traitement des demandes d'aides seront confiés conjointement aux Provinces et à la DFiP de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de conventions passées entre l'État et les Provinces, qui préciseront les modalités d'octroi et de paiement, ainsi que la contribution des Provinces à ce fonds.

Le Fonds de Solidarité a été abondé pour le mois d'avril. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

AIDE AU REFINANCEMENT DES BANQUES CALÉDONIENNES

Institut d'Émission d'Outre-mer

Cible Banques de la place calédonienne	Dispositif Ouverture d'une ligne de refinancement
Montant 19,5 Milliards de francs CFP	Contact IEOM

Objet

La situation économique induite par la crise sanitaire nécessite une disponibilité importante de liquidité pour faire face aux nombreux besoins de soutien de financement qu'exprimeront les entreprises.

Afin de faciliter l'octroi du crédit, une importante garantie d'État a été installée (cf. fiche « Prêt garanti par l'État ») mais pour permettre son utilisation il faut nécessairement permettre un volume suffisant de liquidité sur la place calédonienne.

Dispositif

À l'issue de l'appel d'offres lancé le 23 mars 2020, l'IEOM a alloué, pour les collectivités françaises du Pacifique, 18,125 milliards de francs CFP correspondant à l'intégralité du collatéral présenté par les établissements de crédit, avec une date de règlement fixée au vendredi 27 mars 2020.

Cette allocation, supérieure aux annonces initiales, a été permise grâce aux décisions du Conseil de surveillance de l'IEOM des 18 et 19 mars qui a déplafonné le montant de ce second appel d'offres, faisant passer l'enveloppe globale au titre de la ligne de refinancement à 6 mois (LR6) de 25 milliards de francs CFP initialement prévu à près de 30 milliards de francs CFP.

Au total, ce sont 19,5 milliards de francs CFP pour la Nouvelle-Calédonie qui auront été alloués par l'IEOM entre décembre 2019 et mars 2020.

Le Conseil de surveillance de l'IEOM des 18 et 19 mars 2020 a également décidé de ramener le taux de la ligne de refinancement à 6 mois de 0,2% à 0%.

Enfin l'accès à cette ressource à 6 mois sera maintenu aussi longtemps que nécessaire pour maintenir des conditions de liquidité favorables. Ainsi les ressources allouées au titre du premier appel d'offres LR6 qui arrivera à échéance le 1er juillet 2020 seront renouvelées sous forme d'un nouvel appel d'offres.

LA MÉDIATION DU CRÉDIT

Institut d'Émission d'Outre-mer

Cible Entreprises confrontées à des difficultés de financement	Dispositif Médiation du crédit
Montant Sans objet	Contact IEOM

Le dispositif

La médiation du crédit est un dispositif national mis en place pour accompagner les entreprises confrontées à des difficultés de financement.

La médiation du crédit s'adresse à toutes les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs d'activité, confrontées à des refus de financement liés à leur activité professionnelle, à la résiliation de leurs concours bancaires existants ou qui rencontrent des difficultés avec l'assurance-crédit.

Le dispositif est aménagé et simplifié pour faire face à la crise liée au Covid 19.

Deux objectifs prioritaires

- Ne laisser aucune entreprise seule face à ses problèmes de financement ou d'assurance-crédit ;
- Signaler aux autorités compétentes les difficultés rencontrées par les entreprises sur le terrain.

Saisine du médiateur du crédit

- Le dossier de médiation est téléchargeable sur le site : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>
- Une fois complété, le dossier devra être envoyé à l'IEOM par mail : mediation.credit.988@ieom.nc

Procédure

- Examiner attentivement la situation de chaque entreprise ;
- Réunir les partenaires financiers de l'entreprise ;
- Rapprocher les positions divergentes à partir d'une expertise technique des dossiers ;
- Proposer des solutions concertées et adaptées.

Contacts en Nouvelle-Calédonie

- Téléphone : 27 91 08 ou 27 91 06
- Mail : mediation.credit.988@ieom.nc



LE SOUTIEN FACE AUX DIFFICULTÉS CONJONCTURELLES

La Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF)

Cible Entreprises, sociétés, exploitants individuels	Dispositif Accompagnement pour les difficultés de paiement des impôts, taxes et cotisations
Montant	Contact Secrétariat de la CCSF – DFiP de Nouvelle-Calédonie

Objet

Accompagnement des entreprises qui rencontrent des difficultés à payer les impôts, taxes et cotisations.

Dispositif

La Commission des chefs des services financiers est un guichet unique auprès duquel les entreprises peuvent solliciter des délais de paiement pour leurs dettes fiscales et une grande partie de ses dettes sociales, en toute confidentialité.

Dettes concernées : les cotisations RUAMM/CAFAT, la TSS ou la TGC à la Direction des Services Fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, la patente à la Paerie de la NC ou les droits de douane à la Direction des Douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Bénéficiaires

Ce dispositif concerne tous les dirigeants de société ou exploitants individuels (patentés), quel que soit leur nombre de salariés et dont les dettes concernent plus d'un créancier public (exemple fréquent : CAFAT et DSF ...).

Procédure

Les entreprises s'adressent directement au secrétariat de la CCSF : Tél : 27 92 00

ccsf988@dgifp.finances.gouv.fr.